



Ville de Lévis

# POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

MARS 2021



Chères Lévisiennes,  
Chers Lévisiens,

C'est avec beaucoup de fierté que nous vous présentons la *Politique de reconnaissance des organismes* renouvelée, qui vise à établir et consolider le partenariat entre la Ville de Lévis et les nombreux organismes présents sur son territoire.

Quelque 12 000 bénévoles contribuent quotidiennement au sein de nos organismes à faire en sorte que tous les membres de notre communauté soient considérés comme des citoyennes et citoyens à part entière. Nos organismes sont le reflet de l'esprit de coopération qui caractérise si bien Lévis.

Cette *Politique* vise à favoriser la collaboration ainsi qu'à établir des liens de partenariats afin de nourrir le développement de notre collectivité en appuyant les initiatives porteuses qui émanent du milieu.

Le maire de Lévis,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles Lehouillier'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Gilles Lehouillier

# PRÉAMBULE

## Un cadre d'accueil

La Ville de Lévis est consciente de l'importance d'établir une synergie entre les forces vives du milieu afin de permettre une offre de service diversifiée et de qualité qui correspond aux besoins d'une population en constante évolution. La Politique de reconnaissance des organismes se veut un cadre d'accueil pour les organismes du milieu qui apportent une contribution significative à l'amélioration de la qualité de vie des Lévisiennes et Lévisiens. Cette politique permet à la Ville de s'associer à des organismes dont l'offre de service vient bonifier son action dans les champs de responsabilités qui lui incombent.

## La cohérence dans l'action

Cette politique tient compte des grandes orientations de la Ville dans son champ d'intervention, plus spécifiquement dans les secteurs suivants :

- **Arts et culture**
- **Sports et plein air**
- **Développement social et communautaire**
- **Loisir récréatif**
- **Développement économique et promotion**
- **Environnement**

La Politique de reconnaissance permet à la Ville de classer les organismes par catégorie, en fonction du rôle que chacun joue dans notre communauté. Dans son application, la politique précise les critères d'admissibilité, les exigences et la reddition de compte auxquels doivent satisfaire les organismes pour bénéficier de la reconnaissance municipale.

La Ville met à la disposition des organismes reconnus du soutien professionnel, technique, physique et financier. La nature des services offerts et les organismes admissibles sont précisés dans la Politique de soutien aux organismes.

## La collaboration, un gage de succès dans la dynamique communautaire

L'esprit de coopération et de collaboration est très bien ancré dans la réalité lévisienne d'aujourd'hui. Les acteurs du milieu ont démontré que cette voie permettait de réaliser des activités, des événements et des projets d'envergure pour le plus grand bénéfice de notre communauté.

Les bénévoles et les employé(e)s des organismes font partie intégrante de cette dynamique de communauté.

La Ville favorise la mise en place des conditions permettant de faire vivre et évoluer la coopération à Lévis. Cette nouvelle Politique de reconnaissance des organismes constitue l'un des jalons qui s'inscrivent dans cette vision.

# TABLE DES MATIÈRES

---

1.	LES DÉFINITIONS DE TERMES _____	4
2.	LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE _____	6
3.	LES PRINCIPES _____	7
4.	LES CATÉGORIES D'ORGANISMES _____	8
5.	LES CRITÈRES GÉNÉRAUX _____	9
6.	LES EXIGENCES LIÉES AU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE _____	11
7.	LES EXCLUSIONS _____	13
8.	LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES _____	14
9.	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	17
10.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE _____	18

ANNEXE I Critères spécifiques – Service des arts et de la culture

ANNEXE II Critères spécifiques – Service des sports et du plein air

ANNEXE III Critères spécifiques – Service du développement social et communautaire

ANNEXE IV Critères spécifiques – Secteur du loisir récréatif

ANNEXE V Critères spécifiques – Direction du développement économique et de la promotion

ANNEXE VI Critères spécifiques – Direction de l'environnement

# LES DÉFINITIONS DE TERMES

---

## Clientèle adulte :

Personne participant à une activité de loisir âgée de dix-huit ans et plus.

## Clientèle aînée :

Personne participant à une activité de loisir âgée de cinquante-cinq ans et plus.

## Clientèle jeunesse :

Personne participant à une activité de loisir âgée de moins de dix-huit ans.

## Clientèle des personnes vivant avec un handicap :

Personne participant à une activité de loisir vivant un handicap physique ou intellectuel.

## Clientèle prioritaire :

Personne participant à une activité de loisir qui fait partie de l'une des clientèles suivantes :

- la clientèle aînée;
- la clientèle jeunesse;
- la clientèle des personnes vivant avec un handicap.

## Organisme :

Personne morale à but non lucratif, dûment constituée suivant sa forme juridique et sa loi constitutive et immatriculée au Registraire des entreprises du Québec.

## Organisme affinitaire :

Organisme reconnu comme tel, par résolution du conseil de la Ville, en vertu de la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville.

### **Organisme collaborateur :**

Organisme reconnu comme tel, par résolution du conseil de la Ville, en vertu de la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville.

### **Organisme partenaire :**

Organisme reconnu comme tel, par résolution du conseil de la Ville, en vertu de la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville.

### **Soutien financier :**

Aide financière octroyée aux organismes par le biais de programmes.

### **Soutien physique :**

Soutien qui concerne l'accessibilité et la gestion des locaux, des équipements, des parcs et des plateaux spécialisés : prêt, réservation et location de locaux et d'équipements.

### **Soutien professionnel :**

Soutien-conseil offert aux organismes par les professionnels de la Ville.

### **Soutien technique:**

Soutien qui concerne les aspects administratifs de la gestion d'un organisme, tels que photocopies, communications, affichage, assurances, etc.

### **Ville :**

Ville de Lévis.

## LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

La politique de reconnaissance des organismes de la Ville vise l'atteinte des objectifs suivants :

- 2.1** Établir ou consolider des liens de partenariat entre la Ville et divers organismes œuvrant sur son territoire afin de les soutenir dans leurs actions auprès de la population.
- 2.2** Définir les catégories d'organismes qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance auprès de la Ville.
- 2.3** Définir les critères généraux et spécifiques relatifs à la reconnaissance des organismes.
- 2.4** Déterminer les procédures ainsi que les pratiques administratives liées à la reconnaissance des organismes, à son renouvellement et à la reddition de compte annuelle.

## LES PRINCIPES

---

La Politique de reconnaissance des organismes de la Ville repose sur les principes suivants :

- 3.1** La Ville désire soutenir l'effort et l'engagement des organismes et des bénévoles qui collaborent avec celle-ci dans son intervention en matière de vie communautaire, de développement économique ainsi qu'en environnement.
- 3.2** La Ville désire offrir à ses citoyennes et citoyens l'accessibilité à des services de qualité diversifiés et complémentaires répondant à leurs besoins.
- 3.3** La Ville désire fonder son intervention sur la consultation, la concertation et l'approche sectorielle, dans le but d'établir un véritable réseau de partenaires dans le milieu.
- 3.4** La Ville affirme sa volonté de soutenir les initiatives communautaires, économiques et environnementales qui contribuent au dynamisme du milieu et à l'amélioration de la qualité de vie dans la communauté.
- 3.5** La Ville favorise la prise en charge, dans les secteurs ci-haut mentionnés, par des personnes regroupées au sein d'organismes légalement constitués.
- 3.6** La Ville, pour des activités spécifiques qui nécessitent une expertise particulière, favorise l'association à des organismes qui peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs municipaux.



## LES CATÉGORIES D'ORGANISMES

---

Les catégories d'organismes déterminées par la Ville se définissent comme suit :

### a) Les organismes partenaires

L'action et la mission de ces organismes sont reconnues par la Ville comme une **contribution essentielle** qui s'inscrit dans la mission, le champ d'intervention et les orientations déterminés par la Ville. Ces organismes interviennent dans le milieu de leur propre initiative et de façon autonome.

### b) Les organismes affinitaires

L'action et la mission de ces organismes sont reconnues par la Ville comme une **contribution complémentaire** qui s'inscrit dans la mission, le champ d'intervention et les orientations déterminés par la Ville. Ces organismes interviennent dans le milieu de leur propre initiative et de façon autonome.

Ils contribuent à l'animation et au dynamisme du milieu par l'organisation d'activités ou la distribution de services. Leur intervention constitue un apport à l'amélioration de la qualité de vie dans la communauté lévisienne.

### c) Les organismes collaborateurs

Par leurs activités et leurs services, ces organismes contribuent au mieux-être de la communauté et au développement de la vie associative. Ils répondent à des besoins identifiés par la population et collaborent à un projet ou une activité avec la Ville.

La Ville se réserve le droit, pour tous les organismes, de conclure une entente de collaboration.

## LES CRITÈRES GÉNÉRAUX

---

L'organisme désirant être reconnu par la Ville doit respecter les critères généraux suivants :

- 5.1** Fournir une résolution du conseil d'administration demandant la reconnaissance de l'organisme par la Ville.
- 5.2** Être une personne morale à but non lucratif, dûment constituée suivant sa forme juridique et sa loi constitutive et être immatriculée au Registre des entreprises du Québec.  
  
Si l'organisme est une coopérative, le statut à but non lucratif doit être inscrit dans les règles de la coopérative ainsi que la mention qu'elle n'attribue aucune ristourne à ses membres.
- 5.3** Avoir son siège social à Lévis et desservir une majorité de personnes qui résident à Lévis.
- 5.4** Être régi par un conseil d'administration composé en majorité de personnes qui résident à Lévis.
- 5.5** Être un organisme qui répond à un besoin collectif dans le champ d'intervention de la Ville.
- 5.6** Être un organisme dont l'action et la mission s'inscrivent en concordance avec les politiques sectorielles, les politiques clientèle et les orientations déterminées par la Ville.
- 5.7** Assurer sans distinction, dans les faits comme dans les règles, l'accessibilité à ses activités ou services à toute la population, en fonction, toutefois, de la spécificité de l'activité ou du service offert.
- 5.8** Ne pas offrir à une même clientèle, dans un même secteur géographique, les mêmes services qu'un autre organisme reconnu par cette politique.

- 5.9** Accepter, pour les organismes œuvrant auprès de clientèles vulnérables, de participer au Programme de gestion du risque mis en place par la Ville en collaboration avec l'organisme Convergence action bénévole.
- 5.10** Être un organisme qui répond aux « critères spécifiques » reliés à son secteur d'activités, tels qu'énoncés en annexe.

**Annexe I Critères spécifiques – Service des arts et de la culture**

**Annexe II Critères spécifiques – Service des sports et du plein air**

**Annexe III Critères spécifiques – Service du développement social et communautaire**

**Annexe IV Critères spécifiques – Secteur du loisir récréatif**

**Annexe V Critères spécifiques – Direction du développement économique et de la promotion**

**Annexe VI Critères spécifiques – Direction de l'environnement**



# 6.

## LES EXIGENCES LIÉES AU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

L'organisme désirant maintenir son statut d'organisme reconnu par la Ville doit satisfaire aux exigences suivantes:

- 6.1** Respecter les règlements municipaux, les politiques et les procédures administratives de la Ville.
- 6.2** L'organisme doit se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant la gouvernance et la vie démocratique des organismes à but non lucratif et respecter sa loi constitutive ainsi que ses règlements généraux. Il doit être en tout temps conforme auprès du Registraire des entreprises du Québec.
- 6.3** Informer la Ville, dans un délai de 30 jours, de toute modification apportée aux lettres patentes et aux règlements généraux.
- 6.4** Faire connaître à leur personne répondante à la Ville, la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée générale annuelle afin de permettre à cette dernière d'y assister.
- 6.5** Transmettre à leur personne répondante à la Ville, dans un délai maximum de 30 jours après l'assemblée générale annuelle, une copie des états financiers de l'organisme sous la forme suivante :

- **Pour une aide financière de 9 999 \$ et moins:**

Des états financiers **conformes aux normes généralement reconnues (revenus, dépenses, bilan)** pour les organismes à but non lucratif.

- **Pour une aide financière de 10 000 \$ à 24 999 \$:**

Des états financiers **accompagnés d'un avis au lecteur** émis par un expert-comptable extérieur à l'organisme.

- **Pour une aide financière de 25 000 \$ à 99 999 \$:**
- Des états financiers **accompagnés d'un examen de mission** émis par un expert-comptable extérieur à l'organisme.
- **Pour une aide financière de 100 000 \$ et plus:**

Des états financiers **audités** accompagnés d'un rapport d'audit signé par un expert-comptable. De plus, l'organisme devra exiger à son auditeur de transmettre au vérificateur général de la Ville une copie desdits états financiers.

**Note** : La Ville se réserve le droit, lorsqu'elle conclut une entente de collaboration, lorsqu'elle offre un soutien important ou en présence de situations particulières, de demander le bilan financier d'un organisme, et ce, peu importe la catégorie.

- 6.6** Dégager la Ville de toute responsabilité envers les tiers pour les obligations et les dettes contractées par l'organisme, convenant de la tenir en tout temps quitte et indemne de tout recours de ce chef et de l'indemniser au besoin.
- 6.7** Souscrire et maintenir une couverture d'assurance qui répond adéquatement aux risques inhérents aux actifs, aux activités et aux engagements de l'organisme.
- 6.8** Ne pas utiliser les services offerts par la Ville dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes pour des fins personnelles ou pour un tiers (prête-nom).

## LES EXCLUSIONS

---

Les organismes présentant les caractéristiques suivantes seront automatiquement exclus du processus de reconnaissance :

- Les organismes et les regroupements dont l'accès aux services est limité à leurs propres membres et dont l'offre de service n'est pas publique.
- Les institutions ou organisations publiques et parapubliques.
- Les organismes religieux dont la mission première est la promotion et la pratique d'une religion ou réalisant des activités apparentées.
- Les organismes œuvrant dans les champs de compétence des réseaux de la santé, de l'éducation et de l'employabilité.
- Les fondations et les organismes à vocation philanthropique.
- Les organismes et partis politiques.
- Les organismes dont la mission ou les principales activités sont en lien avec des actions militantes ou partisans.
- Les ordres professionnels et les organisations syndicales.

## LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 8.1 La demande de reconnaissance

Un organisme qui désire formuler une demande de reconnaissance auprès de la Ville doit lui faire parvenir le formulaire de demande de reconnaissance dûment complété.

L'organisme doit également fournir les documents suivants :

#### DOCUMENTS À COMPLÉTER ET À FOURNIR

- a) Une résolution du conseil d'administration demandant la reconnaissance de l'organisme par la Ville.
- b) Une liste à jour des membres du conseil d'administration de l'organisme, avec adresses complètes, telle que soumise au Registraire des entreprises du Québec.
- c) Une liste à jour des membres ou personnes participantes avec le nom de la municipalité de résidence.

**Note :** En raison de l'application d'un tarif préférentiel pour certaines clientèles, la Ville se réserve le droit, pour certains organismes, de demander des informations additionnelles.

- d) Une copie à jour de ses lettres patentes.
- e) Une copie à jour de ses règlements généraux.
- f) Les états financiers de la dernière année complétés et adoptés par le conseil d'administration de l'organisme.
- g) Les prévisions budgétaires pour l'année à venir.
- h) Une copie du code d'éthique, s'il y a lieu.
- i) Une copie de la Politique de gestion du risque, s'il y a lieu.

## **8.2 L'étude de la demande**

À la réception de la demande, la Direction de la vie communautaire la transmet à la direction ou au service responsable. Ces derniers vérifient la conformité de tous les documents et renseignements nécessaires à l'étude du dossier et fait parvenir un accusé de réception à l'organisme.

La direction ou le service responsable procède à l'étude de la demande. La Direction de la vie communautaire produit ensuite une recommandation qui est adressée au conseil de la Ville pour décision.

## **8.3 La confirmation de la reconnaissance**

Un organisme est reconnu officiellement, dans l'une ou l'autre des catégories de la présente politique, lorsqu'il a été accepté par résolution du conseil de la Ville. La confirmation de la reconnaissance s'effectuera par l'envoi d'une copie de la résolution du conseil de la Ville à l'organisme.

## **8.4 La demande de révision**

L'organisme qui se croit lésé par une décision a le droit de procéder à une demande de révision en s'adressant à la Direction de la vie communautaire. Cette demande écrite doit expliquer les raisons que l'organisme a de croire à une évaluation défavorable de sa demande de reconnaissance ou encore de présenter des faits nouveaux.

Sur réception de la demande de révision, la Direction de la vie communautaire, en collaboration avec la direction ou le service responsable, procède à une nouvelle étude du dossier. Elles s'assurent que la décision a été rendue conformément à la présente politique et en tenant compte de l'ensemble des faits. La Direction de la vie communautaire produit ensuite une recommandation qui est adressée au conseil de la Ville pour décision.

## **8.5 Le renouvellement de la reconnaissance**

Le renouvellement de la reconnaissance se fait automatiquement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, lorsque l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité et aux exigences liées au maintien de la reconnaissance des organismes.

Pour maintenir cette reconnaissance, l'organisme doit transmettre à la direction ou au service responsable, chaque année, le formulaire de renouvellement ainsi que l'ensemble des documents inscrit dans le cadre de sa reddition de comptes.



## **8.6 La cessation d'activités**

En cas de cessation des activités de l'organisme, la reconnaissance et le soutien (incluant le service d'assurance) sont suspendus jusqu'à ce qu'un avis écrit définitif de l'organisme concerné ait signifié à la Direction de la vie communautaire, l'intention d'arrêter irrévocablement ou de reprendre les activités. Après une période de deux ans d'inactivité, notamment auprès du Registraire des entreprises du Québec (R.E.Q.), la reconnaissance est retirée à l'organisme.

## **8.7 La résiliation de la reconnaissance**

Un organisme peut demander la résiliation de sa reconnaissance en faisant parvenir à la Direction de la vie communautaire une lettre signée accompagnée d'une résolution du conseil d'administration attestant cette demande.

En cas de dissolution, l'organisme doit faire parvenir à la Direction de la vie communautaire un acte de dissolution.

La Ville se réserve le droit de résilier la reconnaissance d'un organisme dans les cas suivants :

- Un changement important au sein de l'organisme qui fait en sorte que ce dernier ne répond plus aux critères généraux ou spécifiques.
- Le non-respect des exigences liées au maintien de la reconnaissance.
- Une situation problématique concernant la qualité des services rendus à la population.
- Le constat de la présence de conflits éthiques au sein de l'organisme.

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

- 9.1** La Ville peut, lorsque se présentent des cas particuliers, reconnaître un organisme, et ce, même si tous les critères d’admissibilité ne sont pas satisfaits.
- 9.2** La Ville peut, lorsque se présentent des cas particuliers, négocier et signer une entente de collaboration avec un organisme, et ce, peu importe la catégorie, si elle considère que ce dernier peut contribuer à l’atteinte d’objectifs municipaux.
- 9.3** Dans le cas où un organisme n’a pas de siège social à Lévis et qu’il intervient dans plusieurs municipalités, ce dernier devra obligatoirement tenir un volume d’activités significatif sur le territoire de la Ville et accepter en tout temps une représentation équitable de membres lévisiens sur son conseil d’administration. Ce dernier devra faire usage du soutien octroyé par la Ville exclusivement pour les activités tenues sur le territoire lévisien.
- 9.4** En cas de changements apportés à la mission, aux activités, aux clientèles, ou encore au territoire desservi par l’organisme, la Ville se réserve le droit de modifier la catégorie de reconnaissance de l’organisme en fonction des changements effectués, en autant que l’organisme continue de remplir les critères d’admissibilité et de satisfaire aux exigences liées au maintien de la reconnaissance. La Ville avisera par écrit l’organisme concerné par la modification. La Direction de la vie communautaire déterminera des modalités de transition pour le soutien, afin de faciliter l’intégration de l’organisme dans sa nouvelle catégorie.
- 9.5** La Ville se réserve le droit de retirer ou modifier la catégorie de reconnaissance d’un organisme en fonction de nouvelles orientations qu’elle pourrait définir dans le futur. La Ville avisera par écrit l’organisme concerné par la modification. La direction ou le service responsable déterminera des modalités de transition pour le soutien, afin de faciliter l’intégration de l’organisme dans sa nouvelle catégorie.

## L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

---

- 10.1** La présente politique annule et remplace la Politique de reconnaissance antérieure qui était en vigueur à la Ville.
  
- 10.2** La présente politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil de la Ville.

# ANNEXE I

## CRITÈRES SPÉCIFIQUES

### SERVICE DES ARTS ET DE LA CULTURE

L'organisme désirent être reconnu par la Ville dans le secteur des arts et de la culture, en plus de répondre aux **critères généraux** précisés à l'article 5 de la présente politique, doit répondre aux **critères spécifiques** suivants :

#### SECTEUR DES ARTS

##### Un organisme partenaire

- Œuvrer dans un des secteurs artistiques suivants : art littéraire, arts de la scène, arts médiatiques, arts visuels, métiers d'art.
- Démontrer que les activités offertes s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la Politique culturelle.
- Démontrer que les activités principales sont concentrées en formation ou en diffusion des arts. Les activités de production-crédation de niveau professionnel ou en émergence sont également considérées, si elles sont directement associées à une fonction de diffusion.
- Offrir des activités et des programmes correspondant à l'offre de services culturels que la Ville souhaite offrir aux Lévisiennes et aux Lévisiens.

##### Un organisme affinitaire

- Œuvrer dans un des secteurs artistiques suivants : art littéraire, arts de la scène, arts médiatiques, arts visuels et métiers d'art.
- Démontrer que les activités offertes s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la Politique culturelle.
- Agir en complémentarité des organismes partenaires du même domaine artistique.

**Note :** Les chorales dont la mission est l'animation liturgique ne sont pas admissibles à la reconnaissance.

## **SECTEUR DE L'HISTOIRE ET DU PATRIMOINE**

---

### **Un organisme partenaire**

- Œuvrer dans un ou plusieurs des domaines du patrimoine suivants : archéologie, archivistique, agricole, ethnologique et vivant, ferroviaire, industriel, institutionnel, commercial et public, maritime, militaire, religieux.
- Démontrer que les activités s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la Politique culturelle.
- Avoir un impact majeur pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine.
- Offrir des activités et des programmes correspondant à l'offre de services culturels que la Ville souhaite offrir aux Lévisiennes et aux Lévisiens.

### **Un organisme affinitaire**

- Œuvrer dans un ou plusieurs des domaines du patrimoine suivants : archéologie, archivistique, agricole, ethnologique et vivant, ferroviaire, industriel, institutionnel, commercial et public, maritime, militaire, religieux.
- Démontrer que les activités s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par la Politique culturelle.
- Agir en complémentarité des organismes partenaires du même domaine dans des fonctions relatives à la conservation, à la protection, à la sensibilisation, à l'interprétation et à la mise en valeur du patrimoine et de l'histoire.

Note : Les associations de familles souches ne sont pas admissibles à une reconnaissance.

## CRITÈRES SPÉCIFIQUES

### SERVICE DES SPORTS ET DU PLEIN AIR

L'organisme désirant être reconnu par la Ville dans le secteur des sports et du plein air, en plus de répondre aux **critères généraux** précisés à l'article 5 de la présente politique, doit répondre aux **critères spécifiques** suivants :

#### **Un organisme partenaire**

- Offrir des services prioritairement à la clientèle jeunesse. Dans certains cas spécifiques, la clientèle adulte peut être desservie par l'organisme.
- Offrir des services directs dans le cadre de session d'activités.
- Démontrer que les activités s'inscrivent dans les principaux axes de la politique de l'activité physique, du sport et du plein air.
- Démontrer que les activités touchent plusieurs volets de la pratique sportive (initiation, récréative, compétition, excellence).
- Faire la preuve que les activités sont encadrées par une fédération sportive reconnue par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) et/ou par Patrimoine Canada, et que l'application des règlements de sécurité a été approuvée par ces instances.
- Faire la preuve que les activités sont encadrées et réalisées par des entraîneurs certifiés par leur fédération.

#### **Un organisme affinitaire**

- Offrir des services prioritairement à la clientèle adulte. Dans certains cas spécifiques, la clientèle jeunesse peut être desservie par l'organisme.
- Démontrer que les activités s'inscrivent dans les principaux axes de la politique de l'activité physique, du sport et du plein air.
- Offrir des activités qui touchent le volet récréatif de la pratique sportive.
- Agir en complémentarité des organismes partenaires de la même discipline sportive.

## CRITÈRES SPÉCIFIQUES

### SERVICE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE

L'organisme désirant être reconnu par la Ville dans le secteur du développement social et communautaire, en plus de répondre aux **critères généraux** précisés dans la présente politique, doit répondre à tous les **critères spécifiques** suivants :

#### Un organisme partenaire

- Démontrer que les activités, les programmes ou les services offerts s'inscrivent dans les orientations en matière de développement social et communautaire portées par la Ville.
- Intervenir **directement** auprès des clientèles prioritaires identifiées par la Ville dans le cadre de sa Politique de développement social et communautaire notamment : la jeunesse, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap.
- Intervenir **directement** sur des enjeux sociaux prioritaires pour la Ville énoncés dans sa Politique de développement social et communautaire notamment la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Œuvrer dans les domaines qui contribuent à améliorer la qualité de vie collective des Lévisiennes et des Lévisiens dans les domaines privilégiés par la Ville tels que : l'aide, l'entraide, le soutien et l'intégration.
- Démontrer que l'organisme agit en partenariat et en concertation avec les différents organismes du milieu œuvrant auprès des citoyennes et des citoyens notamment en étant présents et actifs dans les instances de concertation.
- Démontrer que l'organisme permet aux citoyennes et citoyens, aux bénévoles et aux personnes représentant des organismes communautaires d'exprimer leurs besoins et leurs avis en ce qui a trait à son offre de service et sa vie démocratique.
- Démontrer que les membres de l'organisme et de la collectivité participent à la prise en charge de différents aspects de la vie associative et communautaire.

## Un organisme affinitaire

- Démontrer que les activités, les programmes ou les services offerts s'inscrivent dans les orientations en matière de développement social et communautaire portées par la Ville.
- Intervenir **indirectement** auprès des clientèles prioritaires identifiées par la Ville dans le cadre de sa Politique de développement social et communautaire notamment : la jeunesse, les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap.
- Intervenir **indirectement** sur des enjeux sociaux prioritaires pour la Ville dans le cadre de sa Politique de développement social et communautaire notamment la pauvreté et l'exclusion sociale.
- Œuvrer dans les domaines qui contribuent à améliorer la qualité de vie collective des Lévisiennes et des Lévisiens dans des domaines privilégiés par la Ville tels que : l'aide, l'entraide, le soutien et l'intégration.
- Démontrer que l'organisme agit en complémentarité dans le cadre des actions et des services qu'offrent les organismes communautaires « Partenaires » auprès des clientèles prioritaires.
- Démontrer que l'organisme agit en partenariat et en concertation avec les différents organismes du milieu œuvrant auprès des citoyennes et des citoyens notamment en étant présents et actifs dans les instances de concertation.
- Démontrer que l'organisme permet aux citoyennes et citoyens, aux bénévoles et aux personnes représentant des organismes communautaires d'exprimer leurs besoins et leurs avis en ce qui a trait à son offre de service et sa vie démocratique.
- Démontrer que les membres de l'organisme et de la collectivité participent à la prise en charge de différents aspects de la vie associative et communautaire.





# ANNEXE IV

## CRITÈRES SPÉCIFIQUES

### SECTEUR DU LOISIR RÉCRÉATIF

L'organisme désirant être reconnu par la Ville dans le secteur récréatif, en plus de répondre aux critères généraux précisés à l'article 5 de la présente politique, doit répondre aux critères spécifiques suivants :

#### Un organisme partenaire

- Offrir des services prioritairement à la clientèle jeunesse. Dans certains cas spécifiques, la clientèle adulte peut être desservie par l'organisme.
- Offrir des services directs dans le cadre de sessions d'activités.
- Offrir des activités et des programmes correspondant à l'offre de service récréatif que la Ville souhaite offrir à la population.
- Démontrer que les activités correspondent aux critères d'intégration des activités dans le Guide des loisirs, tels que précisés par la Direction de la vie communautaire.
- Démontrer que les activités touchent plusieurs volets de la pratique récréative (débutant, intermédiaire, avancé).
- Faire la preuve que les activités sont encadrées et réalisées par des professeurs et entraîneurs dont les compétences sont reconnues et ayant de l'expérience significative.

#### Un organisme affinitaire

- Offrir des services prioritairement à la clientèle adulte. Dans certains cas spécifiques, la clientèle jeunesse peut être desservie par l'organisme.
- Offrir des services directs dans le cadre de session d'activités.
- Offrir des activités et des programmes correspondant à l'offre de service récréatif que la Ville souhaite offrir à la population.
- Démontrer que les activités correspondent aux critères d'intégration des activités dans le Guide des loisirs, tels que précisés par la Direction de la vie communautaire.
- Démontrer que les activités touchent plusieurs volets de la pratique récréative (débutant, intermédiaire, avancé).
- Faire la preuve que les activités sont encadrées et réalisées par des professeurs et entraîneurs dont les compétences sont reconnues et ayant de l'expérience significative.

## CRITÈRES SPÉCIFIQUES

### DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA PROMOTION

L'organisme désirant être reconnu par la Ville dans le secteur du développement économique et de la promotion, en plus de répondre aux critères généraux précisés dans la présente politique, doit répondre aux critères spécifiques suivants :

#### Un organisme partenaire

- Démontrer que les activités, les programmes ou les services offerts s'inscrivent dans les orientations en matière de développement économique et de promotion portées par la Ville.
- Intervenir **directement** auprès des clientèles prioritaires identifiées par la Ville : les entreprises industrielles ou technologiques, les commerces et les entreprises de services, les entreprises touristiques et les planificateurs d'événements ainsi que les travailleurs et les jeunes familles désirant s'établir à Lévis.
- Intervenir **directement** sur des enjeux économiques prioritaires pour la Ville notamment le démarrage, la croissance ou le soutien aux entreprises.
- Œuvrer dans les domaines qui contribuent à améliorer l'activité socio-économique sur le territoire de Lévis dans les domaines privilégiés par la Ville tels que : le développement industriel et technologique, le commerce et les services, la promotion de la Ville de Lévis et de ses attraits, le développement touristique ainsi que le financement d'entreprises.
- Promouvoir et agir en partenariat et en concertation avec les entreprises, les organismes et les acteurs institutionnels contribuant au dynamisme économique et à la promotion de Lévis notamment en étant présents et actifs dans les instances de concertation.
- Favoriser la consultation afin de permettre aux entreprises, aux organismes et aux acteurs institutionnels d'exprimer leurs besoins et leurs avis en matière de développement économique et promotionnel.
- Favoriser l'initiative et la participation directe de la collectivité dans la prise en charge de différents aspects de la vie économique.

## Un organisme affinitaire

- Démontrer que les activités, les programmes ou les services offerts s'inscrivent dans les orientations en matière de développement économique et de promotion portées par la Ville.
- Intervenir **indirectement** auprès des clientèles prioritaires identifiées par la Ville : les entreprises industrielles ou technologiques, les commerces et les entreprises de services, les entreprises touristiques et les planificateurs d'événements ainsi que les travailleurs et les jeunes familles désirant s'établir à Lévis.
- Intervenir **indirectement** sur des enjeux économiques prioritaires pour la Ville notamment le démarrage, la croissance ou le soutien aux entreprises.
- Œuvrer dans les domaines qui contribuent à améliorer le dynamisme économique sur le territoire de Lévis dans les domaines privilégiés par la Ville tels que : le développement industriel et technologique, le commerce et les services, la promotion de la ville de Lévis et de ses attraits, le développement touristique ainsi que le financement d'entreprises.
- Agir en complémentarité dans le cadre des actions et des services qu'offrent les organismes économiques « Partenaires » auprès des clientèles prioritaires.
- Promouvoir et agir en partenariat et en concertation avec les entreprises, les organismes et les acteurs institutionnels contribuant au dynamisme économique et à la promotion de Lévis notamment en étant présents et actifs dans les instances de concertation.
- Favoriser la consultation afin de permettre aux entreprises, aux organismes et aux acteurs institutionnels d'exprimer leurs besoins et leurs avis en matière de développement économique et promotionnel.
- Favoriser l'initiative et la participation directe de la collectivité dans la prise en charge de différents aspects de la vie économique.

## CRITÈRES SPÉCIFIQUES

---

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

L'organisme désirant être reconnu par la Ville dans le secteur de l'environnement, en plus de répondre aux critères généraux précisés dans la présente politique, doit répondre aux critères spécifiques suivants :

#### Un organisme partenaire

- Œuvrer dans un ou plusieurs des domaines de l'environnement suivants : matières résiduelles, verdissement, foresterie, protection de la biodiversité, qualité de l'eau, qualité de l'air, éducation relative à l'environnement.
- Démontrer que les activités s'inscrivent dans les objectifs poursuivis dans les outils de planification existants (ex. : Plan de gestion des matières résiduelles, Plan d'action en développement durable, Politique de foresterie urbaine, Plan de réduction des gaz à effet de serre, Politique environnementale).
- Intervenir **directement** auprès des citoyennes et des citoyens dans des domaines identifiés comme prioritaires par la Direction de l'environnement.
- Démontrer l'impact significatif de l'organisme dans un des domaines identifiés comme prioritaires par la Direction de l'environnement.
- Démontrer que l'organisme favorise l'initiative et la participation directe de la collectivité à des activités visant la prise en charge de différents aspects de l'environnement.
- Proposer des activités et des programmes correspondant à l'offre de services que la Ville souhaite présenter aux Lévisiennes et aux Lévisiens en matière d'environnement.
- Démontrer que l'organisme favorise la consultation de ces membres, des bénévoles ainsi que des citoyennes et des citoyens et qu'il leur permet d'exprimer leurs avis en matière de développement durable.

## Un organisme affinitaire

- Œuvrer dans un ou plusieurs des domaines de l'environnement suivants : matières résiduelles, verdissement, foresterie, protection de la biodiversité, qualité de l'eau, qualité de l'air, éducation relative à l'environnement.
- Démontrer que les activités s'inscrivent dans les objectifs poursuivis dans les outils de planification existants (ex. : Plan de gestion des matières résiduelles, Plan d'action en développement durable, Politique de foresterie urbaine, Plan de réduction des gaz à effet de serre, Politique environnementale).
- Agir en complémentarité des organismes partenaires du même domaine ou de la Direction de l'environnement.
- Démontrer que l'organisme favorise l'initiative et la participation directe de la collectivité dans la prise en charge de différents aspects de l'environnement





# Ville de Lévis

**Date d'entrée en vigueur :** 8 mars 2021

**Collaboration :**

Direction de la vie communautaire  
Direction des communications et du service à  
la clientèle

**Design graphique :**

Graphisme Lévis

**Information:**

Direction de la vie communautaire  
959, rue Nolin  
Lévis (Québec) G6Z 2N8

Téléphone : 418 839-2002

Courriel : [DirectionDVC@ville.levis.qc.ca](mailto:DirectionDVC@ville.levis.qc.ca)

Site Internet : [ville.levis.qc.ca](http://ville.levis.qc.ca)